

## **COUR ADMINISTRATIVE**

Numéro du rôle : 25228C  
Inscrit le 29 décembre 2008

---

**Audience publique du 21 avril 2009**

**Appel formé par  
Monsieur ..., ...**

**contre un jugement du tribunal administratif du 26 novembre 2008 (n° 24655 du rôle) ayant statué sur son recours dirigé contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en matière de protection internationale (art. 19 L 5.5.2006)**

---

Vu la requête d'appel inscrite sous le numéro 25228C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 29 décembre 2008 par Maître Olivier LANG, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Algérie), de nationalité algérienne, demeurant à ..., dirigée contre un jugement du tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg du 26 novembre 2008 (n° 24655 du rôle), ayant déclaré non fondé son recours pris sous son double volet, tant en ce qu'il tend à la réformation, sinon à l'annulation de la décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 19 juin 2008 portant refus de sa demande de protection internationale qu'en ce qu'il tend à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois y contenu ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 8 janvier 2009 par Madame le délégué du gouvernement Jacqueline GUILLOU-JACQUES ;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Oliver LANG et Madame le délégué du gouvernement Jacqueline GUILLOU-JACQUES en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 3 mars 2009.

---

En date du 13 septembre 2007, Monsieur ...introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après « *la loi du 5 mai 2006* ».

Par décision du 19 juin 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après « *le ministre* », déclara la demande de Monsieur ... non justifiée et prononça à son encontre l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 22 juillet 2008, Monsieur ... fit introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision ministérielle précitée du 19 juin 2008 en tant qu'elle porte rejet de sa demande de protection internationale, ainsi qu'à son annulation concernant l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois y contenu.

Par jugement du 26 novembre 2008, le tribunal administratif déclara le recours non fondé sous son double volet.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour administrative le 29 décembre 2008, Monsieur ... a entrepris le jugement précité du 26 novembre 2008 dont il sollicite la réformation dans le sens de lui voir accorder le statut de réfugié sinon la protection subsidiaire avec condamnation de l'Etat aux dépens de l'instance. L'appelant demande encore acte qu'il se réfère, à l'appui de son appel, outre les moyens développés dans sa requête d'appel, à ceux présentés dans le corps de requête introductive de première instance du 22 juillet 2008.

A l'appui de la requête d'appel l'appelant réagence la description des faits en la précisant par rapport à celle contenue dans la requête introductive de première instance. Il insiste plus particulièrement sur ce qu'à partir d'une vie paisible menée jusqu'à son adhésion au Front Islamique du Salut (FIS) en 1990, il s'est engagé de plus en plus dans ce parti en ayant été d'abord chargé d'organiser des rassemblements du parti ainsi que des réunions lors de déplacements pour, en vue des élections législatives du 26 décembre 1991, avoir été observateur. Concernant ses déboires consistant en une première interpellation en juin 1992, suivie d'une seconde interpellation en octobre 1993 lors de laquelle il aurait été blessé par coups de fusil à l'épaule avec arrestation subséquente, l'appelant met l'accent sur ce que l'on lui aurait imputé tout simplement une participation à l'attaque d'un poste de contrôle de la gendarmerie considérée comme action terroriste, alors qu'il en ignorait tout et n'y aurait nullement été impliqué. Il met encore l'accent sur les conditions inhumaines de ses détentions de même que sur les tortures qu'il dut subir lors des interrogatoires, lesquelles firent qu'il ait avoué sous la contrainte d'avoir participé à la perpétration des faits lui reprochés. Le fait qu'il fût condamné à deux ans de prison ferme alors que le procureur en demandait cinq, est présenté comme *« le temps ridicule de la peine d'emprisonnement prononcée, pour des faits d'une aussi sérieuse gravité, surtout dans le contexte de guerre civile de l'époque, est révélateur de la terrible mascarade dont l'appelant était la triste victime depuis son interpellation »*. Dans le même contexte l'appelant interprète ses transferts de prisons le faisant aboutir enfin à la prison de ... située près du désert saharien, à chaque fois dans des conditions de détention terribles et inhumaines, comme ayant été dans le but de le couper du monde extérieur et de sa famille avec laquelle il n'aurait plus eu aucun contact depuis son interpellation d'octobre 1993 jusqu'à sa libération le 30 octobre 1995. Le seul document lui remis à cette occasion aurait été la levée d'écrou versée au dossier administratif. C'est parce qu'il n'aurait pas reçu d'autres documents prouvant son procès et la période de détention qu'il se serait résolu à faire la déclaration de recours en cassation le 7 janvier 1995 versée au dossier et qu'il aurait en plus sollicité les témoignages de Monsieur ... également versés parmi les pièces.

Après sa sortie de prison Monsieur ... affirme avoir été l'objet d'une surveillance étroite pendant neuf années, durant lesquelles il aurait été régulièrement provoqué, interpellé et insulté par la gendarmerie provinciale et les milices qui n'auraient cessé de le guetter à domicile. Ce serait à bout de force, psychologiquement épuisé, n'arrivant pas à obtenir un

passport et souffrant de la surveillance dont il faisait l'objet qu'il aurait forgé le plan de quitter l'Algérie.

En raison de la rencontre avec une connaissance algérienne travaillant en Libye et ayant accepté de l'aider, il se serait retrouvé dans ce pays voisin, toujours de façon clandestine et qu'il aurait travaillé, toujours dans les champs et de façon non officielle, en vue de rassembler suffisamment d'argent pour pouvoir changer de continent. C'est parce qu'il fut en situation irrégulière en Libye et de crainte d'y être contrôlé, arrêté et renvoyé en Algérie, vu les bonnes relations entre ces deux pays, qu'il n'aurait pas persévéré dans ce pays voisin de son pays d'origine. Ce serait grâce à l'aide d'un passeur qu'il serait arrivé en Grèce, puis en Italie où il resta quelque mois pour demander enfin l'asile en Suisse. Sur le refus y essuyé il aurait quitté la Suisse pour le Luxembourg, mais aurait été interpellé en France puis renvoyé en Suisse d'où il serait parti à nouveau pour arriver au Luxembourg le 13 septembre 2007 et y présenter sa demande de protection internationale actuellement litigieuse.

En droit, concernant le statut de réfugié, l'appelant n'accepte pas la démarche des premiers juges de ramener son récit à son seul engagement au sein du FIS, alors que celui-ci avait contribué à ce qu'il soit condamné à tort pour des actes terroristes qu'il n'a pas commis. Il faudrait en outre tenir compte des neuf années qui ont suivi sa libération de prison et qui ont été pour lui une longue période de menaces et d'harcèlements policiers.

En règle générale, l'appelant estime que les premiers juges auraient sectionné à tort son récit en toisant à part les différentes étapes sans y porter une évaluation globale. Concrètement il estime rentrer dans les prévisions de l'article 31 (1) a) et b) de la loi du 5 mai 2006 au regard de la gravité des actes dont il a fait l'objet, notamment durant sa détention, et du caractère répété des harcèlements subis après sa libération. Il aurait en outre été arbitrairement privé de sa liberté individuelle en violation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), de même que les tortures par lui subies rentreraient dans la définition des violations les plus graves de l'article 3 CEDH. Il y aurait lieu en outre de tenir compte du point 53 du guide pratique des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR, rédigé à l'intention des gouvernements, prévoyant qu'un demandeur du statut de réfugié peut avoir fait l'objet de mesures diverses qui en elles-mêmes ne sont pas des persécutions, auxquelles viennent s'ajouter, dans certains cas, d'autres circonstances adverses. Si individuellement ces éléments ne suffisent pas pour dégager une crainte justifiée de persécution, les motifs cumulés peuvent néanmoins fonder une demande en reconnaissance du statut.

L'appelant estime encore que l'ensemble des mauvais traitements par lui subis rentrent sous la qualification de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH tel qu'interprété par la Cour européenne des droit de l'homme, de même que ces faits répondent directement aux définitions de formes que peuvent prendre des actes de persécution tel qu'énoncé au point 1) b) et c) de l'article 31 (2) de la loi du 5 mai 2006.

L'appelant relève encore que même si les premiers juges n'avaient pas explicitement mis en cause la crédibilité de son récit, les formules employées par leur jugement iraient cependant dans le sens qu'il lui serait reproché de ne pas avoir établi les motifs de sa condamnation à deux ans de prison.

En s'appuyant sur les dispositions de l'article 26 (5) de la loi du 5 mai 2006, l'appelant estime que le reproche de ne pas avoir apporté la preuve des motifs politiques de la condamnation

dont il a fait l'objet, ne saurait être pertinent dans son chef, alors qu'il n'aurait jamais été en mesure d'obtenir un exemplaire de ce jugement. Il aurait toutefois versé les attestations testimoniales de Monsieur ..., réfugié politique en Belgique, ancien vice-président de l'assemblée populaire de ... dont il est originaire et estime avoir fait tous les efforts possibles pour étayer les motifs politiques en question. Il renvoie encore à des extraits de ALGERIA-WATCH concernant la situation des détenus politiques dans les prisons algériennes à travers un article du 26 octobre 1999 versé au dossier.

Ainsi, les premiers juges auraient dû retenir que les déclarations de l'appelant étaient cohérentes et plausibles pour ne pas être contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande au sens du point c) de l'article 26 (5) précité.

En conséquence, la considération selon laquelle l'appelant ne prouverait pas le motif politique de la condamnation dont il a fait l'objet ne pourrait justifier la décision de le débouter de sa demande.

L'appelant fait encore état des dispositions de l'article 26 (4) de la loi du 5 mai 2006 en rapport avec la définition du réfugié prévue à son article 2 c) pour estimer que la présomption y contenue lui serait applicable dans le sens qu'à partir de l'existence des persécutions d'ores et déjà par lui subies dans son pays d'origine il y aurait lieu de présumer que ces persécutions se reproduiront, à moins de rechercher et de retenir qu'il existe de bonnes raisons de penser qu'elles ne se reproduiraient pas.

En ordre principal, l'appelant fait valoir que les premiers juges, pas plus que le ministre, n'auraient, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation, recherché la moindre raison de penser que les persécutions par lui vécues ne se reproduiraient pas.

En ordre subsidiaire et pour autant qu'il y ait une quelconque preuve à établir, face à la présomption découlant de l'article 26 (4) en question, l'appelant fait état de différents rapports d'Amnesty International des années 2007 et 2008, ainsi que de différents extraits de l'ALGERIA-WATCH pour en dégager qu'un grand nombre de personnes et en particulier des opposants politiques, continueraient actuellement à faire l'objet en Algérie d'arrestations illégales, de détentions secrètes et arbitraires au cours desquelles ils seraient maltraités, humiliés et torturés, de même qu'ils seraient privés de procès équitables et impartiaux eu égard à la situation générale en Algérie, combinée à celle, particulière, de l'appelant. Il serait dès lors impossible d'affirmer qu'il existerait une quelconque bonne raison de penser que les persécutions dont Monsieur ... a été victime ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine. Le contraire serait à présumer suivant l'intéressé. En raison de toutes ces considérations, le jugement critiqué encourrait la réformation sous son volet de rejet du recours concernant le statut de réfugié sollicité en ordre principal.

En ordre subsidiaire, au regard de la protection subsidiaire sollicitée, l'appelant estime rentrer sous les prévisions des articles 2 e) et 37 b) de la loi du 5 mai 2006. Les mauvais traitements par lui subis en Algérie seraient constitutifs de tortures et de traitements inhumains et dégradants au sens desdits articles et, ensemble les dispositions de la présomption de l'article 26 (4) précité, de nature à entraîner la réformation du jugement entrepris dans le sens de lui voir accorder cette protection subsidiaire.

Si la Cour reconnaissait à l'appelant soit le statut de réfugié, soit la protection subsidiaire, il y aurait lieu par voie de conséquence d'annuler l'ordre de quitter le territoire luxembourgeois prononcé à son encontre. A titre subsidiaire, même si la Cour n'accordait aucun élément de protection internationale à l'intéressé, il y aurait néanmoins lieu à annulation dudit ordre, motif tiré que celui-ci serait constitutif d'une violation autonome de l'article 3 CEDH suivant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il y aurait lieu de prendre en considération le risque de mauvais traitements résultant de facteurs purement objectifs indépendants des autorités ou du droit interne de l'Etat de destination.

Ainsi, le risque de faire l'objet de pareils mauvais traitements serait beaucoup moins élevé concernant l'interdiction de l'éloignement de l'étranger vers le pays d'origine dans lequel le risque existe, que son évaluation dans le cadre de la reconnaissance d'une protection internationale. Enfin, ledit article 3 CEDH, combiné à l'article 129 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, poseraient un principe absolu d'interdiction de refoulement ou d'extradition d'une personne vers un pays où elle risque de faire l'objet de traitements contraires au prédict article 3 CEDH.

Le délégué du gouvernement déclare se rallier à titre principal aux développements et conclusions du tribunal administratif dans le jugement dont appel, plus particulièrement concernant l'ancienneté des problèmes de l'appelant et le fait que les quelques contrôles d'identité dont il aurait fait l'objet ne sauraient être assimilés à des persécutions.

Le délégué du gouvernement épingle le fait que le document versé de l'ALGERIA-WATCH date de 1999 et que la peine de prison purgée par l'appelant remonte aux années 1993 à 1995, de sorte que ce document ne serait ni actuel ni concluant.

Pour le surplus et pour autant que de besoin, l'Etat déclare se référer à son mémoire de première instance ainsi qu'aux pièces y versées.

Considérant que l'appel est recevable pour avoir été introduit suivant les formes et délai prévus par la loi ;

Considérant que l'appelant déclare maintenir tous les moyens initiaux de réformation de la décision critiquée présentés en première instance tout en exposant de façon détaillée les moyens à l'appui de la requête d'appel ;

Que pratiquement l'appelant demande à la Cour, dans un contexte de changement de présentation des moyens d'une instance à l'autre, de faire l'épluchage pour dégager quels seraient ceux invoqués en première instance non repris explicitement, mais uniquement par renvoi, en instance d'appel ;

Considérant que l'instance d'appel est une instance à part engagée à l'encontre d'un jugement de première instance ayant toisé les moyens y formulés et la requête d'appel est appelée, d'après l'article 41 (1) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives à contenir l'exposé sommaire des moyens invoqués ;

Considérant que la nécessaire opération de soustraction consistant à dégager sur la formule générale du renvoi à l'ensemble des moyens invoqués en première instance ceux qu'il y aurait lieu de considérer au-delà de ceux explicitement invoqués dans la requête d'appel ne suffit

pas à l'exigence de l'exposé sommaire de l'article 41 (1) de la loi modifiée du 21 juin 1999 précitée ;

Que par voie de conséquence la Cour s'en tiendra aux seuls moyens précisément énoncés dans la requête d'appel ;

Considérant que le reproche fait aux premiers juges d'avoir sectionné le récit de l'appelant ne se trouve pas vérifié comme tel, étant donné que les faits tels que présentés en première instance ne se trouvaient pas être réarticulés de la même manière qu'ils le sont en instance d'appel où, il est vrai, l'appelant se trouve être représenté par un autre mandataire ;

Considérant qu'il est constant que l'élément angulaire du récit de Monsieur ... consiste dans sa condamnation à deux ans de prison pour laquelle aucune copie de jugement n'a été versée au dossier, mais qui ressort indirectement de la déclaration de pourvoi en cassation du 7 janvier 1995 ;

Considérant qu'à partir du moment où les premiers juges ont retenu qu'il n'était pas établi en cause que cette condamnation soit intervenue pour des motifs politiques, le lien mis en avant par Monsieur ... tant par rapport à son engagement antérieur au sein du FIS que pour ce qui est de la surveillance, en raison de cette condamnation et de son engagement, à laquelle il aurait été soumis pendant les 9 années de son séjour subséquent en Algérie prennent une autre connotation sans que toutefois il ne puisse être valablement reproché au tribunal d'avoir sectionné de façon indue le récit de l'intéressé sans y apporter une appréciation globale ;

Considérant que la Cour, face aux mêmes faits, certes autrement articulés, est d'abord amenée à constater le caractère frappant de la déclaration de pourvoi en cassation précitée du 7 janvier 1995 dans la mesure où les parties qui permettraient de décrire, du moins en apparence, l'objet du jugement de condamnation auquel se rapporte le pourvoi se trouvent y indiquées au niveau de la traduction comme étant illisibles ou biffées de façon à ne pouvoir être déchiffrés, l'original étant en langue et lettres arabes ;

Considérant que d'autres documents permettant de cerner la situation de Monsieur ... en relation avec sa seconde interpellation ayant abouti à son incarcération litigieuse consistent dans les deux attestations de témoignage de Monsieur ... des 4 et 6 octobre 2007 versées au dossier ;

Considérant qu'outre la description du propre itinéraire de l'attestant et les affirmations d'ordre moralisateur par lui faites, les passages suivants, littéralement transcrits, ont trait à l'appelant : *« Mr. ... a été torturé, blessé d'une balle dans l'épaule parce qu'ayant fui devant la gendarmerie ayant peur – étant pris de nouveau, de nouveau il goûtera à leur supplice ! Il fut hospitalisé sur surveillance à ... puis transféré à la prison où il séjournera environ 3 ans (N.B. : il a fait plusieurs prisons commençant par celle de ...). Il ne peut pas espérer vivre en paix, conscience tranquille. 1) non seulement il a très peu de chance de se faire recruter, mais entre autre on ne cessera pas de surveiller ses moindre gestes ainsi que les personnes avec qui il viendrait à s'asseoir » ... « Il s'agit d'un homme pacifique tant du point de vue de sa vie de jeunesse qu'aujourd'hui. Il cherche une vie paisible, une vie à laquelle il croit avoir droit comme tout un chacun ». « Je ... certifie que Monsieur... de nationalité algérienne fut persécuté par l'organe de répression algérienne (la gendarmerie et la milice). Il fut blessé par une balle à l'épaule gauche et hospitalisé à l'hôpital civil de la ville ... où j'étais autrefois vice-président du parlement. N.B. pour défendre ceux qui ont souffert de la*

*persécution comme moi pour l'unique raison d'avoir pris position par son opinion contre la Junte en place depuis juillet 1962 » (attestation du 4 octobre 2007) ;*

Qu'à travers son attestation du 6 octobre 2007 le même attestant certifie que « *Monsieur ... , Algérien de naissance et de nationalité a été abattu suite à une blessure dans l'épaule gauche par la gendarmerie de ..., fut hospitalisé et emprisonné pour une période de deux années et quelques mois. Monsieur ... – selon ma connaissance – n'a jamais été en aucun moment de sa vie et depuis sa tendre jeunesse enclin à la violence ni de part son comportement physique ou orale. Durement violenté jusqu'aux profondeurs de son psychisme je ne crois pas qu'il pourra mener une [vie] équilibrée débarrassée de stresses, d'angoisse et d'anxiété en Algérie »*

Que cette dernière attestation adressée aux autorités luxembourgeoises est intitulée « *témoignage de persécution et d'atteinte à l'intégrité physique » ;*

Considérant qu'après avoir retenu que les déclarations de l'appelant relatives à la surveillance policière dont il aurait fait l'objet après sa libération de prison ne pourraient être considérées comme des actes de persécution au sens de l'article 31 de la loi du 5 mai 2006 pour ne pas revêtir un degré de gravité suffisant, de même qu'après avoir constaté que le demandeur n'a quitté son pays d'origine qu'en juin 2004, soit plus de 8 ans après sa sortie de prison en 1995, les premiers juges ont décidé que cette conclusion ne serait pas non plus éternisée par l'attestation testimoniale précitée « *émanant prétendument d'un ancien vice-président de l'assemblée populaire de ..., étant donné que l'auteur de cette attestation se contente de se référer aux faits de l'arrestation et de la condamnation du demandeur, d'une part, et que l'auteur de ladite attestation, d'après les déclarations du demandeur, a quitté l'Algérie en 1933 pour se réfugier en Belgique, de sorte qu'il ne saurait témoigner ni du vécu du demandeur après sa sortie de prison, ni de la situation actuelle, telle qu'elle prévaut actuellement en Algérie, d'autre part » ;*

Considérant que d'après 403 du Nouveau code de procédure civile, applicable à titre supplétif devant les juridictions de l'ordre administratif, le juge peut toujours procéder, par voie d'enquête, à l'audition de l'auteur d'une attestation ;

Considérant que même si l'attestant devait avoir quitté l'Algérie en 1993 avant la seconde arrestation de l'appelant ayant donné lieu à son incarcération durant deux ans, il n'en reste moins qu'une fois sa qualité de vice-président de l'assemblée populaire de ... dont Monsieur ... est originaire vérifiée, l'audition de l'attestant pourra être, le cas échéant, de nature à fournir à la Cour des renseignements supplémentaires sur la question litigieuse de l'existence ou non de motifs politiques à la base de la condamnation de Monsieur ... à deux ans de prison, laquelle constitue, d'après les développements qui précèdent, la pierre angulaire de son récit ;

Qu'il y a dès lors lieu, avant tout autre progrès en cause, de procéder à l'audition de Monsieur ... en tant que témoin.

### **Par ces motifs,**

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;

déclare l'appel recevable ;

au fond, avant tout autre progrès en cause ;

fixe jour et heure pour l'audition du témoin ..., demeurant à ..., au mardi 5 mai 2009 à 10.00 heures en la salle d'audience des juridictions de l'ordre administratif à L-1499 Luxembourg-Kirchberg, 1, rue du Fort Thüngen, Nouvel Hémicycle, étage -3 ;

fixe jour et heure pour la contre-enquête au mardi 19 mai 2009 à 10.00 heures et invite la partie publique à indiquer la liste des témoins éventuels avant le 8 mai 2009 ;

fixe la continuation des débats à l'audience publique du 4 juin 2009 ;

réserve les dépens.

Ainsi délibéré et jugé par :

Georges RAVARANI, président,  
Francis DELAPORTE, vice-président,  
Henri CAMPILL, premier conseiller,

et lu par le président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence de la greffière de la Cour Anne-Marie WILTZIUS.

WILTZIUS

RAVARANI